

Versailles, le **02 OCT. 2015**

Circulaire 2015-025

Rectorat
3, boulevard
de Lesseps
78017
Versailles

Division
des Personnels
ATSS & ITRF

DAPAOS

Dossier suivi par :
Edith Morisset

Tél.
01 30 83 42 00

Tcp.
01 30 83 46 91

Mél
ce.dapaos@ac-
versailles.fr

Réf. : L-2015-08

Le Recteur de l'académie de Versailles
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs de division
et de service du Rectorat, et délégués académiques

S/C des secrétaires généraux adjoints chefs de pôle

Objet : indemnités des personnels ATSS et ITRF, majoration exceptionnelle de décembre 2015

Vous trouverez ci-joint en annexe 1 le montant de l'enveloppe indemnitaire alloué à votre division au titre de la majoration exceptionnelle de 2015.

Cette enveloppe globale est destinée à majorer l'indemnitaire des personnels titulaires ou stagiaires, toutes catégories confondues, en fonction des résultats de l'entretien professionnel et de l'atteinte des objectifs fixés.

Sont donc concernés :

IAT	ADJENES
PFR (partie de la part R liée aux résultats)	APAE/DDS/AAE/SAENES
PPRS	Personnel ITRF

Vous trouverez en annexe 2 le crédit ouvert par corps et grade

La majoration qui sera attribuée fera l'objet d'un versement unique sur la paye du mois de décembre 2015 en sus de la somme déjà installée.

Pour l'ensemble des agents, je vous demande, sauf cas particulier dument motivé, de limiter à plus ou moins 25 % la modulation du crédit ouvert.



2/2

Je vous précise que dans le cadre du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) et de sa mise en œuvre effective au 1er janvier 2016, ce sont, la mensualité actuelle de l'IAT et le versement exceptionnel de décembre 2015 qui vont constituer le socle de l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise).

La majoration de décembre 2015 sera donc pérennisée et intégrée dans la nouvelle mensualité de l'IFSE à compter de janvier 2015.

Règles communes aux différents régimes indemnitaires :

Pour la mise en œuvre de cette mesure, ouvrent droit à crédit tous les postes occupés par les stagiaires ou des titulaires en activité, en congé maladie ordinaire, en congé d'accident du travail ou en congé de maternité. Les personnels en décharge syndicale ouvrent droit à crédit.

N'ouvrent pas droit à crédit les postes actuellement vacants ou occupés par des agents en CLM, et en congé formation.

Pour les agents en congé de maladie, pour les indemnités dont l'attribution individuelle présente un caractère variable lié à l'évaluation de l'agent, à l'atteinte de résultats et à la manière de servir, c'est-à-dire l'IAT et la part R de la PFR, il vous appartient d'apprécier si l'impact du congé doit se traduire par une modulation.

Les agents en décharge syndicale (totale ou partielle) bénéficieront du montant moyen correspondant à leur grade.

Vous voudrez bien retourner le tableau figurant en annexe, classé par corps au S.P.R. :

Pour le 9 octobre 2015

Pour le Recteur et par délégation
le Secrétaire général de l'Académie



Jean-Marie PELAT

(Éléments communiqués directement par le Service du Budget
et du Contrôle de Gestion (SBCG))

DIVISION :

<p>MONTANT DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE</p> <p>DELEGUE :</p>
--

Attribution :

Nom - Prénom	Corps - Grade	Montant attribué
TOTAL :		

MAJORATION DE FIN D'ANNEE EFFECTUEE SUR LA PAYE DE DECEMBRE 2015**CREDIT OUVERT PAR CORPS/GRADE ET TYPE D'INDEMNITE**

- I.A.T. :

CORPS / GRADE	Montant de la majoration
- ADJENES	120 €

- P.F.R. (partie de la part liée aux résultats) :

CORPS / GRADE	Montant de la majoration
- SAENES	300 €
- AAE – .APAE - DDS	600 €

- P.P.R.S.

CORPS / GRADE	Montant de la majoration
- I.G.R. – I.G.E.	550 €
- A.S.I.	500 €
- Tech. R.F.	350 €
- A.T.R.F.	350 €